

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600189

M. X

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 7 juin 2016, le président du tribunal administratif a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'ordonnance n° 1500279 du 4 septembre 2015.

Par une demande enregistrée le 1^{er} décembre 2015, M. X, représenté par le cabinet d'avocats Boissery – Di Luccio – Verkeyn, demande au tribunal :

1°) de prescrire, en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance n° 1400452 du 19 mai 2015 par laquelle le président du tribunal a condamné l'Etat à verser à M. X la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de prescrire, en application des mêmes dispositions, les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance n° 1500279 du 4 septembre 2015 par laquelle le juge des référés a condamné l'Etat à verser à M. X une provision de 69.974,20 € en paiement de l'indemnité volontaire de départ ainsi qu'une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3°) de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 4 août 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie informe le tribunal de ce qu'une somme de 1.257,90€ a été versée à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 5 août 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie communique au tribunal un courrier du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui demande au directeur général du réseau Canopé, ex-CNDP, de procéder au versement de l'indemnité de départ volontaire due à M. X.

Par un mémoire enregistré le 9 août 2016, M. X demande au tribunal d'enjoindre à l'Etat de lui verser la somme de 8.600.143 F CFP sous astreinte de 10.000 F CFP par jour de retard pendant trois mois et de condamner l'Etat au paiement des intérêts de retard ainsi que d'une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil ;
- le code monétaire et financier ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 1^{er} septembre 2016.

Considérant ce qui suit :

1. M. X avait demandé au tribunal, le 27 novembre 2014, d'annuler l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 juillet 2014 en ce qu'il avait fixé au 16 juillet 2014 la fin de son détachement dans le cadre d'emplois de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la date de sa radiation des cadres. Il avait également réclamé une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. L'administration ayant donné satisfaction à l'intéressé, celui-ci s'était désisté de ses conclusions à fin d'annulation tout en maintenant les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par une ordonnance n° 1400452 du 19 mai 2015, le président du tribunal lui a alloué 100.000 F CFP au titre des frais irrépétibles et lui a donné acte du désistement du surplus des conclusions de sa requête.

2. En outre, M. X, qui avait demandé le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire, a obtenu du juge des référés, par l'ordonnance n°1500279 du 4 septembre 2015, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, une provision, à la charge de l'Etat, pour un montant de 69.974,20 € ainsi qu'une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3. Par une demande enregistrée le 1^{er} décembre 2015, M. X, estimant qu'aucune de ces deux ordonnances n'avait reçu exécution, a demandé au tribunal, d'une part, de prescrire, en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance du 19 mai 2015 mentionnée au point 1^{er} ci-dessus, la somme de 100.000 F CFP qui lui avait été accordée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne lui ayant pas été servie, d'autre part, de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance n° 1500279 du 4 septembre 2015 mentionnée au point 2, en soutenant que ni la provision de 69.974,20 €, ni la somme de 150.000 F CFP accordée au titre des frais irrépétibles ne lui avaient été versées et, enfin, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4. L'Etat ayant, au cours de la phase administrative de la procédure d'exécution, totalement exécuté l'ordonnance du 19 mai 2015, une procédure juridictionnelle n'a été ouverte qu'en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'ordonnance n° 1500279 du 4 septembre 2015. Dans le dernier état de ses conclusions, M. X demande uniquement l'exécution de l'article 1^{er} de cette ordonnance en tant qu'elle lui a alloué une provision de 69.974,20 € (8.600.143 F CFP) majorée des intérêts de retard, sous astreinte de 10.000 F CFP par jour de retard.

Sur l'exécution de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 septembre 2015 :

5. Par un mémoire enregistré le 5 août 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie communique au tribunal un courrier du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui demande au directeur général du réseau Canopé, ex-CNDP, de procéder au versement de l'indemnité de départ volontaire due à M. X. Toutefois, il n'appartient qu'à l'Etat, qui n'a pas fait appel de l'ordonnance du 19 mai 2015, d'en assurer l'exécution et de verser à M. X la somme qui a été mise à sa charge. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Etat d'exécuter cette obligation.

6. Aux termes, d'une part, du premier alinéa de l'article 1153-1 du code civil : « *En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement* ». Aux termes, d'autre part, de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie par l'article L. 743-3 du même code : « *En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision (...)* ».

7. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre à l'Etat de verser à M. X la somme de 69.974,20 € augmentée des intérêts au taux légal pour la période du 4 septembre 2015 jusqu'à la date de mandatement effectif de cette somme. Ces intérêts seront majorés de cinq points dans les conditions prévues à l'article L. 743-3 du code monétaire et financier, à compter du 4 novembre 2015, date d'expiration d'un délai de deux mois suivant le 4 septembre 2015, date à laquelle l'ordonnance prise le même jour est devenue exécutoire, c'est-à-dire du jour où cette ordonnance a été notifiée à l'Etat. Cette exécution devra intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte, après l'expiration de ce délai, de 100 € par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 150.000 F CFP.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'Etat de verser à M. X la somme de 69.974,20 € augmentée des intérêts au taux légal pour la période du 4 septembre 2015 jusqu'à la date de mandatement effectif de cette somme. Ces intérêts seront majorés de cinq points dans les conditions prévues à l'article L. 743-3 du code monétaire et financier, à compter du 5 novembre 2015. Cette exécution devra intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte, après l'expiration de ce délai, de 100 € par jour de retard.

Article 2 : L'Etat versera à M. X une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.